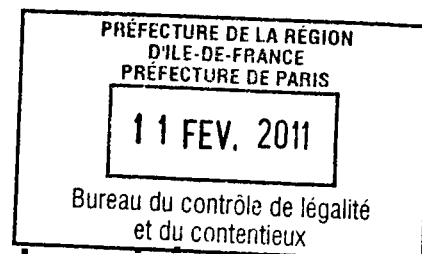


**Délibération n°2011/0033
Séance du 9 février 2011**



**Prévention et sécurité sur les réseaux de bus privés
Approbation de la convention entre le STIF et la Région Ile-de-
France portant sur le financement du programme d'équipements
sécurité sur les réseaux de bus privés**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le rapport n° 2011/0033/0072/0073/0074 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service du 3 février 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention entre le STIF et la Région Ile-de-France pour le versement au STIF d'un montant pluriannuel de 13 176 757 € courants pour le financement du programme d'équipements sécurité des réseaux Optile et annexée à la présente délibération est approuvée.

ARTICLE 2 : Les financements correspondants seront portés au budget 2011 du STIF dès la prochaine décision modificative.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 1er de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Un comité de suivi et d'évaluation « prévention et sécurité » composé d'administrateurs/trices du STIF de conseiller/es régionaux, de représentant/es des syndicats, des usagers, des transporteurs et comprenant des représentants de l'Etat (Ministère de l'intérieur) est mis en place.

ARTICLE 5 : Une évaluation par un bureau d'étude indépendant sera réalisée, permettant de mesurer la pertinence de l'efficacité de la politique de prévention et de sécurité dans les transports et de proposer, le cas échéant, les améliorations possibles. Le cahier des charges de cette évaluation sera défini par le comité de suivi et d'évaluation « prévention et sécurité ».

ARTICLE 6 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

ANNEXES A LA DELIBERATION

**CONVENTION RELATIVE
A LA PARTICIPATION DE LA REGION AU FINANCEMENT
D'EQUIPEMENTS DE SECURITE SUR LE RESEAU OPTILE**

Entre,

Le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF) établissement public administratif dont le siège est situé 39 bis rue de Châteaudun à Paris (9^{ème}), N° SIRET 287 500 078 00020, dénommée ci-après le « STIF » représenté par sa Directrice Générale, Madame Sophie MOUGARD, dûment habilitée,
d'une part,

et

la Région d'Ile-de-France, ci-après dénommée la Région, représentée par le Président du Conseil régional, M. Jean-Paul HUCHON, en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional n° CP 11-152, en date du 27 janvier 2011, d'autre part.

Préambule :

Afin de prévenir le risque d'attentats et de renforcer la sécurité dans les transports publics franciliens, trois programmes d'investissement en matière de sécurité ont été menés par la préfecture de police, le STIF, les opérateurs de transports et la Région Ile-de-France. Ces programmes d'investissement se sont inscrits en complément des renforcements des moyens humains déployés sur le terrain.

Consécutivement à l'élaboration de ces trois programmes d'investissements, de nouvelles actions à mettre en œuvre dans le cadre d'un complément au 3^{ème} programme de sécurité ont été identifiées.

Elles consistent notamment à accompagner le STIF sur le déploiement de la radiolocalisation, la vidéosurveillance, ainsi que la mise en place de cabines anti agression sur le réseau OPTILE.

Un travail d'identification des réseaux rencontrant des problèmes de sécurité et n'étant pas complètement équipés des investissements de vidéo, radiolocalisation et/ou cabines anti-agression a été mené par le STIF.

Ce travail a permis de proposer le programme d'investissement suivant dont le financement par le STIF a déjà fait l'objet d'une approbation par son Conseil du 2 juin 2010.

Les actions proposées sont, dans tous les cas, complémentaires au renforcement des présences humaines sur les réseaux. Elles facilitent leurs possibilités d'intervention.

• **La vidéosurveillance embarquée :**

Le STIF a identifié 33 entreprises pour lesquelles l'équipement de 2 093 véhicules est nécessaire, soit en primo-équipement (pour les deux tiers du programme), soit en renouvellement de matériel existant (le tiers restant).

Un cahier des charges définissant les spécificités techniques de l'opération a été mis au point entre le STIF et OPTILE. Il a abouti à des spécifications précises qui tiennent compte des dernières mesures réglementaires encadrant la vidéosurveillance (arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance).

Le programme proposé représente un coût total de 13 434 300 €HT.

- **La géo/radio localisation des véhicules :**

Le STIF a identifié 41 entreprises pour lesquelles l'équipement de 1 938 véhicules est nécessaire, soit en primo-équipement (pour les deux tiers du programme), soit en renouvellement de matériel existant obsolète (le tiers restant).

L'équipement en radio ou géo localisation des véhicules est ou non, selon les entreprises, associées au programme de vidéosurveillance dans leur système d'exploitation. Ces systèmes permettent par ailleurs une meilleure régulation de l'exploitation du réseau, ainsi que le développement de l'information en temps réel.

Chaque programme s'adapte à l'organisation et aux outils d'exploitation de chacun des réseaux, et est conçu en cohérence avec les modalités fonctionnelles définies par chacun des groupes de transport.

Le programme proposé représente un coût total de 12 390 760 €HT.

- **Mise en place de cabines anti-agression pour protéger le poste du chauffeur :**

A la demande d'entreprises au vu de la situation locale des réseaux, des véhicules peuvent être équipés en cabines anti-agression pour protéger le poste du conducteur,

Les véhicules de la société CIF (Courriers de l'Ile-de-France) n'en sont aujourd'hui pas équipés et, compte tenu des événements survenus en juillet 2010, l'entreprise souhaite désormais la mise en place de ce dispositif de protection.

Le programme proposé représente 131 véhicules à équiper pour un montant de 528 454 € HT.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions par lesquelles la Région Ile-de-France verse au STIF une subvention portant sur sa participation au financement des équipements de sécurité sur le réseau OPTILE.

ARTICLE 2 : Modalités de participation financière de la Région

La Région participe au financement des équipements de sécurité sur les réseaux OPTILE d'un montant total de 26 353 514 €, à hauteur de 50 % dans la limite d'un montant maximum de 13 176 757 €.

Le plan de financement global est le suivant :

Programme	Participation STIF (50%)	Participation maximum de la Région (50%)	Coût total
Vidéosurveillance embarquée	6 717 150€	6 717 150€	13 434 300€
Géo/radiolocalisation des véhicules	6 195 380€	6 195 380€	12 390 760€
Cabines anti-agression pour le poste du chauffeur	264 227€	264 227€	528 454€
MONTANT TOTAL	13 176 757€	13 176 757€	26 353 514€

ARTICLE 3 : Dispositions financières

3.1 Modalités de versement de la subvention régionale

Les versements de la subvention régionale sont effectués conformément au règlement budgétaire et financier de la Région. Ils se réalisent au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sur demande du STIF avec :

- un état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la présente convention ;
- un titre de recettes appuyé des copies des mandats attestant des dépenses réalisées, certifiées conforme par l'Agent comptable du STIF.

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris, Trésorier-Payeur-Général pour la Région Ile-de-France.

3.2. Révision du montant subventionné

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le STIF s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

3.3. Mandatement

Ces versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de « l'Agent comptable du STIF » à la Recette Générale des Finances de Paris n° 10071 75000 00001005079 72 et sur présentation d'une demande de versement de subvention.

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances, Trésorier Payeur Général de la Région d'Ile-de-France, 94, rue Réaumur, 750002 PARIS.

ARTICLE 4 : Obligations du bénéficiaire :**4.1 Obligations relatives au projet subventionné**

Le STIF s'engage :

- à assurer l'instruction technique des demandes de paiement qu'il reçoit des entreprises d'OPTILE,
- à s'assurer de la bonne exécution financière et technique du dispositif, ainsi que du respect du calendrier,
- à effectuer un contrôle financier et technique des équipements réalisés,
- à maintenir l'affectation des équipements réalisés
- à informer la Région en cas de démolition ou de modification d'affectation des équipements réalisés
- à informer la Région de toute modification substantielle ou impactant significativement le service offert aux voyageurs et à lui communiquer le descriptif détaillé des modifications
- à informer la Région de toute réalisation non conforme au contenu du programme subventionné.

4.2 Obligations administratives et comptables

Le STIF s'engage :

- à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière,
- à informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés juridiques ou financières susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention,
- à conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives,
- à faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives,
- à tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

4.3 Obligations en matière de communication

Le STIF s'engage, afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Ile-de-France :

- à faire apparaître la contribution régionale pour toutes actions de communication menées par le STIF ou par les entreprises d'OPTILE liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Ile-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

ARTICLE 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification par lettre avec accusé de réception adressée par la Région Ile-de-France au STIF. Sa durée prend fin avec le paiement du solde des appels de fonds présentés par le STIF.

ARTICLE 6 : Restitution de la subvention régionale

En cas d'inexécution par le bénéficiaire de ces obligations contractuelles ou d'une utilisation de la subvention non conforme à leur objet, cette dernière est restituée.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention, au regard de la qualité des prestations effectuées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil Régional.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solutions amiables seront soumis au tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Paris, le

**Pour le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France,**

Pour la Région d'Ile-de-France,

La Directrice Générale des Services,

Le Président du Conseil Régional,

Sophie MOUGARD

Jean-Paul HUCHON